



Fiche pédagogique

TRAÇABILITÉ DES ENR : LES GARANTIES D'ORIGINE



Une garantie d'origine "GO" est un document électronique qui permet à un fournisseur d'électricité de garantir à son client l'origine de l'énergie qu'il lui vend, puisqu'une fois injectée sur le réseau, l'origine physique de la production n'est plus distinguable. La législation ayant récemment évoluée, l'OIE revient sur ce mécanisme.



ANATOMIE DE LA GARANTIE D'ORIGINE (GO)

Le dispositif des garanties d'origine est issu de la Directive européenne 2009/28/CE relative à la promotion de l'énergie produite à partir de source renouvelable. La définition juridique française reprend quasiment au mot près le texte européen¹ :

Article R. 314-53 du code de l'énergie : « Une garantie d'origine est un document électronique servant uniquement à prouver au client final qu'une part ou une quantité déterminée d'énergie a été produite à partir de sources renouvelables ou par cogénération² ».

Juridiquement la GO est donc le seul document permettant de

garantir l'origine de l'électricité consommée. Si les GO produites au sein d'autres pays de l'Union Européenne répondent aux mêmes conditions que celles imposées par la Directive (et respectées par la législation française), celles-ci sont échangeables avec les GO issues de productions françaises.

Un organisme désigné en Conseil d'Etat³ est chargé de gérer les garanties d'origine tout au long de leur vie. En France, la société POWERNEXT est en charge de ce service depuis le 1^{er} mai 2013 et ce jusqu'au 1^{er} novembre 2018. Un nouveau marché sera passé dans les prochains mois.

Éléments accessibles sur le registre des GO⁴

Une garantie d'origine est délivrée pour assurer la traçabilité d'1 MWh d'électricité produite. Les éléments suivants sont accessibles au public :

- Le numéro d'identification ainsi que son pays d'émission
- La date de délivrance ou importation
- Le nom et lieu de l'installation de production et sa puissance
- La source d'énergie à partir de laquelle l'électricité est produite ainsi que les dates de début et fin de production.
- Le type et le montant d'aides nationales dont a bénéficié l'installation

CYCLE DE VIE DE LA GO

Dans le cas général, pour pouvoir se voir remettre des garanties d'origine, un producteur doit être titulaire d'un compte au registre national des garanties d'origine tenu par POWERNEXT (moyennant un dossier et des frais d'inscription). Les producteurs ne sont pas les seuls à devoir s'inscrire ; toute entreprise souhaitant échanger ou utiliser des garanties d'origine a la possibilité de le faire⁵.

Le producteur enregistre également ses sites de production susceptibles de donner lieu à une émission de GO (donc produisant de l'électricité à base d'énergie renouvelable ou de cogénération). S'il ne bénéficie pas d'un soutien, il peut ensuite demander l'émission des GO correspondantes à son volume de production. La légitimité de la demande étant vérifiée par

le gestionnaire de réseau de distribution et par POWERNEXT.

La garantie d'origine est utilisable pendant 12 mois à partir du moment où elle est émise. Elle est transférable de gré à gré via la plateforme POWERNEXT, indépendamment ou de façon conjointe à une transaction commerciale de la quantité d'énergie qui y est associée. Si la transmission est indépendante, l'énergie physique devient alors « grise », son origine n'est plus garantie. L'acquéreur du certificat GO peut l'utiliser pour attester que l'énergie qu'il fournit est issue de source renouvelable ou de cogénération. Une étude⁶ menée par le cabinet Watt's next conseil indique un taux de pénétration des offres de fourniture verte en 2017 s'élevait à 20 % en moyenne en Europe (maximum à 85 % en Suisse, et minimum à 2 % en République

Tchèque, la France se situant à 5 % en 2017). La demande en matière de consommation d'énergie produite sur la base de sources renouvelables est à la hausse chez les consommateurs français : pour des raisons de lutte contre le changement climatique, de respect de l'environnement...

Cette évolution sociale explique l'intérêt des échanges de GO, puisque grâce à elles, les fournisseurs sont en mesure de proposer des offres d'énergie produite à partir de source renouvelable.

La GO est utilisée pour certifier l'origine de l'électricité produite auprès du consommateur. Une fois que l'énergie est livrée au consommateur, la GO est supprimée du registre et ne peut donc plus être échangée ou utilisée.

1. Le régime juridique des garanties d'origine fait l'objet de la section 2 du chapitre IV du titre I du code de l'énergie, article L.314-14 et suivants.

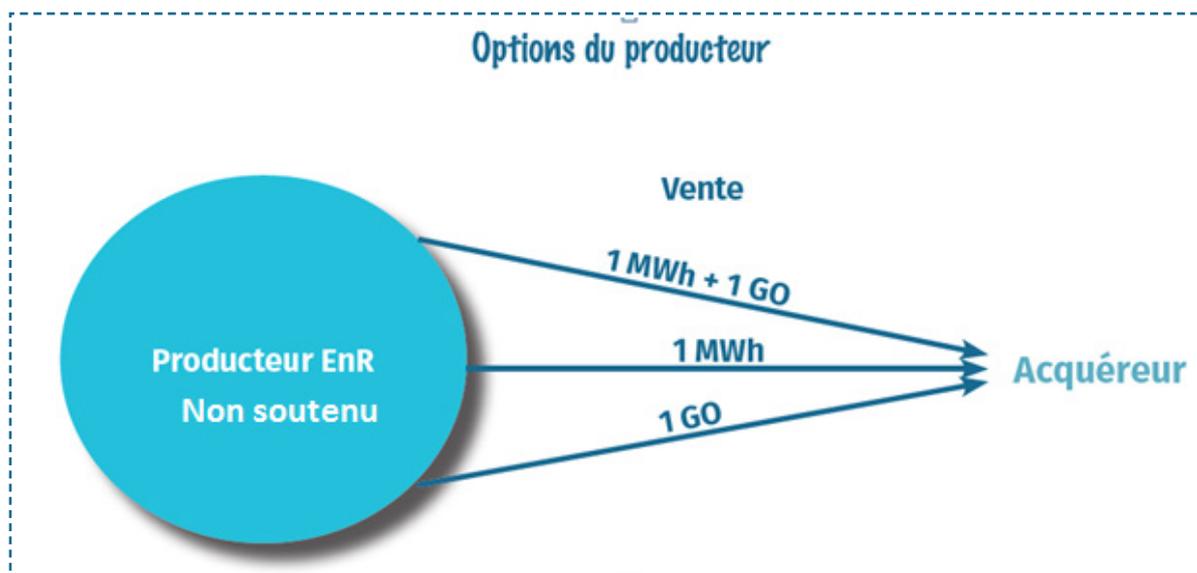
2. Moyens de production d'électricité ouvrant droit à garantie d'origine : électricité produite à partir d'éolienne, de solaire, de géothermie, de la houle, des marées, d'hydroélectrique, de biomasse, de gaz de décharge, de gaz des stations d'épuration d'eaux usées, de biogaz.

3. Article R.314-54 du code de l'énergie

4. Article R.314-14 du code de l'énergie

5. La liste des titulaires de comptes est actuellement (au 18/04/2018) disponible sur le site de POWERNEXT.

6. L'étude est disponible à l'adresse : <http://wattsnext.fr/wp-content/uploads/2018/04/Focus-WNC-Garanties-origine-avril2018.pdf>



EVOLUTIONS JURIDIQUES RÉCENTES

A l'origine, la GO avait été imaginée par l'UE comme un mécanisme de soutien pour les EnR, au même titre que les tarifs d'achat ou les compléments de rémunération, sans cumul possible entre GO et soutien financier. La France a fait le choix initial d'un soutien par les tarifs d'achat de l'électricité au producteur tout en assurant la traçabilité de son énergie renouvelable par les certificats verts⁷.

Ces derniers ont disparu le 1^{er} janvier 2012, au profit de la seule GO dont la valeur juridique est harmonisée au niveau européen.

Au regard du droit de l'UE, cette situation pouvait conduire le producteur d'énergie renouvelable à

toucher une rémunération excédant le niveau normal de rentabilité attendu pour de telles activités, puisqu'il pouvait toucher un soutien financier (via le tarif d'achat de son énergie produite) et des revenus tirés des échanges sur le marché de ses GO. L'Etat français est donc intervenu pour éviter qu'une telle situation ne s'installe.

Afin de conserver la traçabilité de l'énergie renouvelable tout en respectant les dispositions européennes, le législateur a décidé d'interdire le cumul entre le bénéfice du tarif d'achat ou du complément de rémunération et l'échange financier de la GO.

La loi n° 2017-227 du 24 février 2017⁸

introduit via son article 2 ce principe de non cumul et met en place le régime juridique y afférent.

Ainsi, est créé un article L. 314-14-1 au sein du code de l'environnement. Toutes les installations produisant de l'électricité à partir de source renouvelable au-delà de 100 kW et bénéficiant de soutien public doivent s'inscrire sur le registre de POWERNEXT et ne peuvent valoriser par elles-mêmes les GO dont elles bénéficient du fait de leur production renouvelable. Les GO qui n'ont pas été émises par le producteur, dans un délai qui reste à déterminer, sont alors émises en tout ou partie par POWERNEXT au bénéfice de l'Etat. Elles sont ensuite

7. Il s'agissait de titres donnés pour la production d'énergie renouvelable, le certificat étant octroyé pour la production d'1 MWh. Il s'agissait d'un mécanisme de soutien au développement des EnR. A l'époque la GO était simplement utilisée pour justifier l'origine renouvelable de l'énergie.

8. Ratifiant les ordonnances n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité et n° 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et visant à adapter certaines dispositions relatives aux réseaux d'électricité et de gaz et aux énergies renouvelables.



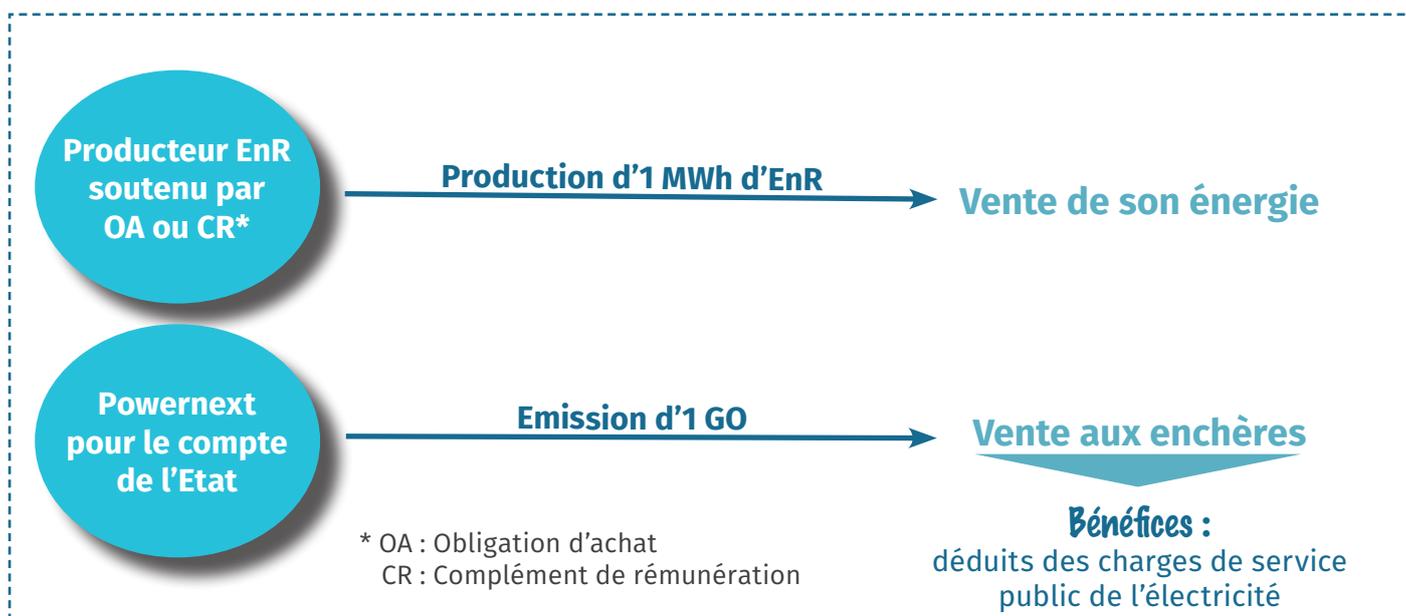
mises aux enchères par le ministre en charge de l'énergie, pour un prix ne pouvant être inférieurs aux coûts administratifs induits par la mise aux enchères⁹.

Les revenus issus de cette mise aux enchères, après déduction des

frais d'inscription et de gestion liés à l'activité de POWERNEXT, sont reversés à l'Etat¹⁰.

La loi prévoit également une possibilité d'un allotissement par filière et par zone géographique (Article L. 314-14-1 code de l'énergie).

Cela doit permettre une plus fine traçabilité de l'origine de l'électricité consommée en garantissant par exemple au consommateur que son électricité est issue d'une production locale et renouvelable.



QUEL AVENIR POUR LA GO ?

Le décret n° 2018-243 du 5 avril 2018 est venu préciser l'avenir immédiat des GO et surtout leur utilisation.

D'un point de vue purement formel, il transfère l'organisation des enchères à un organisme tiers qui les organisera pour son compte sur la base d'un cahier des charges validé par le ministre en charge de l'énergie. La part d'électricité garantie au client via des GO issues de ce processus d'enchère particulier devra être précisée dans la facture du client. Mais surtout, à partir du 1^{er} janvier 2021, pour attester de la source renouvelable de l'électricité consommée, la garantie d'origine devra provenir d'une production du même mois que le mois de consommation qu'elle certifie.

Par ailleurs, l'Union Européenne a lancé le processus de révision de son paquet législatif relatif à l'énergie. Le 30 novembre 2016, la Commission Européenne a publié les premières propositions de révisions de ce qui est nommé le « *clean energy package* ».

Au sein de ce paquet législatif, une révision de la Directive 2009/28/CE est prévue et son article 19 vient modifier le régime de la future garantie d'origine.

Globalement, les nouveaux éléments sont cohérents avec le régime institué en droit français. Par exemple le cumul avec un mécanisme de soutien financier est interdit. Les garanties d'origine

sont tout de même émises pour les producteurs qui bénéficient d'un tel soutien, mais les plus-values réalisées avec leur revente viennent directement en déduction du soutien public financier aux énergies renouvelables.

La grande nouveauté proposée par le projet de Directive est d'ouvrir les GO à d'autres sources d'électricité, sans considération de leur mode de production, renouvelable ou non. Elle prévoit également l'extension du principe des GO à la production de gaz. Cette disposition permettrait de certifier l'origine de chaque production d'énergie au client final et s'inscrit dans la tendance sociétale de traçabilité.

9. Décret n°2018-243 du 05 avril 2018 organisant la mise aux enchères des garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources renouvelables – article 4, 17^e
10. ibid